



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU
(04.84.35.42.72.
N° 2015-152-PC/2

Marseille, le 18 NOV. 2016

DREAL - UT 13

☐ COTO ☐ S31C ☐ non
N° A/

30 NOV. 2016

Destinataire : A
☐ Attribution ☐ Info
Copie :

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société FORMENT dans le cadre de la réduction du périmètre du stockage de déchets inertes situé sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016,

Vu la demande de la société FORMENT en date du 17 juin 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 28 septembre 2016,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 6 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 octobre 2016,

Considérant que la société FORMENT est autorisée, par arrêté du 5 janvier 2016, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour une durée de 15 ans, sous le régime de l'enregistrement, située sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, lieu-dit "Coussou de la Fossette",

Considérant que par demande du 17 juin 2016 la société FORMENT a sollicité la réduction du périmètre d'emprise de son installation,

Considérant que la réduction du périmètre d'exploitation demandée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts initialement étudiés, du fonctionnement de l'installation sur le périmètre initial, sont majorants par rapport au nouveau périmètre d'exploitation prévu, de par une superficie d'exploitation réduite d'environ 4,5 hectares,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 autorisant la société FORMENT à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à Fos sur Mer, lieu-dit "Coussou de la Fossette" est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume Max.
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	679 000 m ³

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 52 000m³, maximum avec une moyenne annuelle de 45 250 m³.

Les nouvelles limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 Recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le, **18 NOV. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER



